NDITIONS GENERALES DE VENTE

Extraits du Code du Tourisme :

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article **L. 211-7**, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles **1369-1 à 1369-11** du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article

L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article **R. 211-2**.

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article **R. 211-8** ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles

R. 211-9, **R. 211-10 et R. 211-11** ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles

R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles **1369-1 à 1369-11** du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article **R. 211-8** ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article **R. 211-4** ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles **R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;**

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article **R. 211-4** ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article **L. 211-12**, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article **R. 211-4**, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article **L. 211-14**, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article **R. 211-4**.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE DE PESCALIS

PESCALIS, service public industriel et commercial géré par la collectivité Agglomération du Bocage Bressuirais– 79300 BRESSUIRE.

1-Conditions d'inscription

L'inscription à nos séjours implique l'adhésion aux conditions de vente, notre responsabilité en tout état de cause ne pouvant être engagée au-delà des obligations des hébergeurs, prestataires de services et de nos garanties professionnelles.

Le client reconnaît avoir été informé des conditions de vente figurant au dos du contrat de réservation signé.

Lors de l'inscription, vous devez préciser le nombre exact de participants et leur âge. En effet, certaines locations peuvent être équipées en fonction du nombre de personnes annoncé. Si vous dépassiez ce nombre, le préposé local est fondé à ne pas vous accueillir sur place et vous serez contraint de pourvoir vous-même à votre séjour.

Toute réservation donnera lieu à l'inscription définitive du séjour :

Qu'après versement d'un acompte de 30 % du prix, envoyé au moins 30 jours avant la date du séjour, ainsi que les frais de dossiers, à joindre au contrat de réservation signé, et qu'après acceptation écrite de PESCALIS, notre acceptation constituant les conditions particulières de la vente.

Le règlement du solde devra être payé impérativement 30 jours avant l'arrivée après réception de la facture pro-forma de solde du séjour. Le règlement devra être accompagné du Nom de la réservation, du numéro de réservation et des dates de séjour.

Nos offres ne sont valables que dans la limite des places disponibles lors de l'inscription. Seul le contrat de réservation signé par le client et accepté par PESCALIS fait foi en matière de dates et de tarifs. PESCALIS ne pouvant être tenu responsable de toute erreur ou omission lors de l'impression des dépliants.

2-Prix :

Les prix s'entendent Toutes Taxes Comprises, en euros (€) et sont conseillés et établis en fonction des conditions économiques à la date de l'élaboration de la brochure (cours des changes, redevances, taxes, charges émanant de nos fournisseurs, des services, pouvoirs publics,…). En cas de modification significative (supérieure à 5%) de l'une et/ou de l'autre de ces données, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente. Les prix et tarifs sont confirmés par nous au moment de la réservation. Il appartient au client d'apprécier avant l'inscription si le prix lui convient.

Pour les clients déjà inscrits, la révision à la hausse du prix de leur séjour ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date prévue de leur départ.

❖ Formation du contrat : Le prix du séjour est payable selon les modalités suivantes :

- règlement par chèque bancaire libellé à l'ordre de PESCALIS, d'un acompte d'au moins 30% du prix du séjour à joindre au bon de réservation dûment revêtu de la signature du client, au plus tard 30 jours avant la date d'arrivée.
- règlement du solde par chèque bancaire libellé à l'ordre de PESCALIS au plus tard 30 jours avant la date d'arrivée.

L'absence de règlement du solde du séjour, dans le délai sus indiqué, ou tout incident de paiement du client n'ayant pas permis le bon encaissement du solde, pourra entraîner, si bon semble à PESCALIS, l'annulation pure et simple de son dossier et à l'application des frais d'annulation tels que stipulés à l'article 4 "annulation".

❖ Sauf spécifications contraires nos prix comprennent : le logement en chalet, ou studio, ou appartement, ou HLL, ou chambre d'hôtel, ou la location d'emplacement de camping, ou en gîte.

Nos prix ne comprennent pas : les droits de pêche les animations, activités, excursions, les repas, et l'entretien de votre logement et d'une manière générale, les services supplémentaires.

❖ Caution : une caution est demandée dès votre arrivée et vous est restituée au départ après inventaire, état des lieux,

Restitution des lieux propres et remise des clefs. Le délai de restitution de la caution permet de constater d'éventuels dégâts causés non visibles de suite. S'il est nécessaire de procéder soit au ménage, soit à une quelconque réparation soit à un remplacement d'objet détérioré ou cassé dans la location. Le montant retenu sur la caution fera l'objet d'un justificatif par le biais d'une facture ou de toute autre pièce. Toute clé de location perdue sera facturée 10€ au client.

❖ Promotions : les réductions mentionnées ne sont applicables que sur les prestations concernées. Les réductions et promotions ne sont en aucun cas rétroactives.

❖ Animaux : certaines de nos installations acceptent les animaux domestiques moyennant une participation à régler à votre arrivée dans la location. Leur présence exige qu'ils doivent être tenus en laisse dans les parties communes. Leur présence est strictement interdite aux abords des piscines. Nous nous réservons la possibilité de refuser des animaux dangereux ou agressifs. Le carnet de vaccination est obligatoire.

3-Modification ou annulation du fait de l'organisateur :

. Les horaires et programmes mentionnés dans notre catalogue peuvent être modifiés en raison de circonstances indépendantes de notre volonté, ou qui nous serait imposées par des décisions sans préavis de nos fournisseurs et prestataires de services locaux.

. Lorsque, avant le début de la location du client, nous nous trouvons contraints d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, le client peut, après en avoir été informé, par lettre recommandée avec accusé réception:

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le séjour de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toutes diminutions de prix viennent en déduction des sommes restant éventuellement dues par le client et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le surplus doit lui être restitué avant la date de son départ.

Pendant le séjour, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si nous sommes dans l'obligation d'annuler ou de modifier un élément essentiel du contrat imposé par des circonstances de force majeure, pour des raisons tenant à la sécurité ou rendant impossible l'usage des prestations réservées dans de bonnes conditions, notamment la pêche.

4-Annulation du fait du client :

❖ Frais :

Toute annulation du fait du client, pour quelque cause que ce soit, indépendante ou non de sa volonté, entraîne outre les frais de gestion (50€) des frais d'annulation variables selon la date à laquelle elle intervient :

- plus de 30 jours avant la date d'arrivée, il sera retenu le montant de 30% du prix du séjour (correspondant au 1er 'acompte versé).
- de 30 à 15 jours avant la date d'arrivée, 50 % du prix du séjour,
- de 15 au jour d'arrivée, 100 % du prix du séjour.

Ces frais d'annulation s'appliquent de manière réciproque. En aucun cas, la somme représentant les pénalités ne pourra être reportée sur un autre séjour. Toute annulation du fait du client ou émanant du client doit être portée à la connaissance de PESCALIS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, seule la date de réception du recommandé par PESCALIS pouvant être considérée comme date de référence pour le calcul des frais d'annulation stipulés ci-avant. Tout séjour interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée du fait du vacancier pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement.

❖ Assurances :

PESCALIS est assuré en responsabilité civile professionnelle, conformément aux dispositions de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992, par contrat N° 127 770 638 auprès de la compagnie MMA IARD ASSURANCES (28 avenue Maréchal de Lattre – 79 320 MONCOUTANT).

Le propriétaire de la location peut vous demander une attestation de votre responsabilité civile.

5-Cession :Le client peut librement céder son contrat sous la stricte condition d'en avoir informé PESCALIS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard 7 jours avant la date d'arrivée.

Le cédant restera, vis-à-vis de PESCALIS, solidairement responsable avec le cessionnaire, du paiement du solde éventuel du prix ainsi que des frais occasionnés, le cas échéant, par cette cession.

6-Responsabilité :

Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de dégradations ou de vols d'effets personnels tant dans les logements que sur le parking ou les parties communes. De même, aucune responsabilité ne pourra être retenue à notre encontre en cas de pratique d'activités sportives ou autres, organisés localement, en cas de blessure, maladie ou décès subis par les clients. Perturbations locales : en cas de force majeure ou cas fortuits, nous ne pouvons être responsables des nuisances qui viendraient perturber, interrompre ou empêcher votre séjour (sécheresse, inondation, coupure générale d'électricité, de gaz, d'eau, grève, travaux…) Par travaux on entend généralement construction de route, bâtiments… qui peuvent avoir lieu aux alentours de votre lieu de séjour. Nous ne pouvons être tenus responsables d'actes de tiers.

7-Réclamation :

Toute réclamation éventuelle durant le séjour du client doit être signalée immédiatement au Directeur ou au Chef de Réception, pour que nous puissions résoudre le problème le plus rapidement possible. S'il ne peut être résolu sur place, le client doit nous faire parvenir une lettre sous les 28 jours de son arrivée, détaillant sa réclamation. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

8-Accueil :

Les horaires d'accueil sont affichés sur le site de Pescalis. Au cas où le client n'arriverait pas dans les heures prévues d'ouverture de l'accueil, les frais d'éventuelles nuitées seront à sa seule charge sans qu'il puisse prétendre un quelconque remboursement.

9-Divers :

Un séjour en basse saison offre sans conteste des avantages importants : le vacancier bénéficie notamment de plus de calme et peut escompter une économie appréciable. Toutefois, il peut arriver en basse saison que des équipements sportifs, magasins, lieux de sorties, … soient fermés et qu'on puisse s'adonner à moins d'activités qu'en haute saison. De même, il se peut que les animations soient réduites, voire annulées, par exemple s'il n'y a pas assez de participants. Les informations générales (équipements, animations, services locaux, navettes…) indiquées dans cette brochure non fournies par PESCALIS et ce au moment de l'élaboration de la brochure (plusieurs mois avant sa diffusion), sont donc données à titre indicatif et ne peuvent être considérées comme contractuelles dans la mesure où certains équipements et/ou prestations peuvent être modifiés en cours de saison (par exemple par décision municipale). Il va de soi que les vacanciers seront informés de toute modification à la seule condition que nous ayons nous même été informés. En général, les piscines sont ouvertes du 1/07 au 31/08.

Les photos contenus dans les documents, supports de communication, n'ont qu'une vocation d'illustration, le client n'est pas obligatoirement logé dans le bâtiment représenté. Le client ne peut donc pas mettre en cause la responsabilité de PESCALIS, au regard du descriptif de l'hébergement et de PESCALIS.

10-Juridiction compétente :

En fonction de l'objet et du montant du litige, les tribunaux compétents sont les suivant :

- Tribunal d'instance de Bressuire pour les litiges du droit privé et inférieur à 10 000€ ;
- Tribunal de Grande instance de Niort pour les litiges du droit privé et supérieur à 10 000€ ;
- Tribunal Administratif de Poitiers pour les litiges du droit public.

GARANTIES FACULTATIVES – ASSURANCES ANNULATION, ASSISTANCE – RAPATRIEMENT – Pescalis ne propose pas d'assurance annulation.